

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Personnes ayant une déficience mentale
ayant des démêlés avec le système de justice
pénale**

BUT

Cette politique a pour but de fournir aux travailleurs des services communautaires des lignes directrices cohérentes à mettre en application lorsqu'une personne ayant un handicap mental a des démêlés avec la justice en raison de ses agissements.

ÉNONCÉ DE PRINCIPES

1. Toute personne a droit à une protection et à des avantages égaux devant la loi et en vertu de celle-ci.
2. Toute personne a droit à la justice fondamentale pour toutes les questions touchant à ses droits, y compris l'accès à l'information, le droit à un mode de communication adapté à ses besoins, le droit d'être entendu, le droit d'être informé du droit de contacter et de consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques et le droit d'être informé des motifs de toutes les décisions prises à son égard.

OBJECTIFS

1. Veiller à ce que les droits de toute personne ayant une déficience mentale soient protégés et respectés.
2. Veiller à ce que le système de justice pénale soit conscient des besoins particuliers de toute personne ayant une déficience mentale et y soit sensible.
3. Veiller à ce que toute personne ayant une déficience mentale ait accès à des conseils juridiques et à la représentation d'un avocat.
4. Veiller à ce que toute personne ayant une déficience mentale bénéficie d'un soutien approprié tout au long et à la suite de ses démêlés avec le système de justice pénale.

DÉFINITION

« **réseau de soutien** » Une ou plusieurs personnes bien connues de la personne ayant une déficience mentale et en qui elle a confiance. Il peut s'agir de sa famille, de ses amis, de défenseurs de ses droits et de fournisseurs de services employés par elle-même, par une résidence communautaire, par un établissement ou par le gouvernement. Les membres du réseau de soutien peuvent apporter un soutien personnel et émotionnel et, dans de nombreux cas, une aide pour communiquer.

Date de publication : 1 ^{er} janvier 2019
Remplace : 1 ^{er} janvier 2001

FAMILLES
MANITOBA

C	166.7	1 de 5
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Personnes ayant une déficience mentale
ayant des démêlés avec le système de justice
pénale**

PROCESSUS

Tout au long de ce processus, le travailleur des services communautaires est chargé d'informer le réseau de soutien de la personne, le gestionnaire de programme régional et, le cas échéant, le tuteur et curateur public, le curateur ou le subrogé, et de collaborer avec eux pour aider la personne.

LORSQU'UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE MENTALE ENFREINT LA LOI

1. Le travailleur des services communautaires devra faire preuve de discernement professionnel pour déterminer la méthode la plus appropriée d'aider une personne qui a des démêlés avec la justice. Pour ce faire, le travailleur des services communautaires doit prendre les mesures suivantes :
 - Recueillir des renseignements auprès de la source d'information (par exemple, l'organisme, le réseau de soutien, etc.), puis communiquer avec le service de police (si cela n'a pas déjà été fait). Le travailleur des services communautaires peut également communiquer directement avec le service de police. *Le rôle principal du travailleur des services communautaires est de défendre et de protéger les droits de la personne tout au long et à la suite de ses démêlés avec le système de justice pénale.*
 - Avec l'accord de la personne, il doit informer et consulter au moins un des membres du réseau de soutien de celle-ci. *Le travailleur des services communautaires aura la responsabilité de constamment tenir ce membre du réseau de soutien informé de l'évolution de la situation de la personne ayant une déficience mentale.*
 - Informer et consulter le gestionnaire de programme régional et, si nécessaire, le responsable de programmes des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées. *Le gestionnaire de programme régional doit être tenu au courant de l'évolution de la situation de la personne et peut constituer une ressource importante dans le traitement des différents cas.*
 - Si le subrogé ou le curateur de la personne est le tuteur et curateur public, il faut informer ce dernier. *Le tuteur et curateur public est chargé de veiller à ce que la personne bénéficie de conseils juridiques et d'une représentation, mais il peut déléguer cette responsabilité au travailleur des services communautaires. Il est donc important que le travailleur des services communautaires communique avec le tuteur et curateur public pour assurer la coordination des conseils juridiques et de la représentation.*
 - Si la personne a un subrogé ou un curateur à l'égard des biens et des soins personnels, le

Date de publication : 1 ^{er} janvier 2019
Remplace : 1 ^{er} janvier 2001

FAMILLES
MANITOBA

C	166.7	2 de 5
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Personnes ayant une déficience mentale
ayant des démêlés avec le système de justice
pénale**

travailleur des services communautaires doit en informer ces personnes.

2. S'il est établi qu'une infraction doit être signalée au service de police ou que des allégations ont déjà été formulées à l'encontre d'une personne, le travailleur des services communautaires doit communiquer avec le service de police régional, se présenter comme le coordonnateur du dossier de la personne et veiller à ce que le service de police soit informé de la déficience mentale de cette personne.
3. Lorsqu'une personne est détenue pour être interrogée et que cela ne s'est jamais produit auparavant, le travailleur des services communautaires doit prendre les mesures suivantes :
 - Communiquer avec le service de police. *Le travailleur des services communautaires doit se présenter comme le coordonnateur du dossier de la personne, veiller à ce que le service de police soit informé de la déficience mentale de la personne, s'enquérir de la nature de l'infraction et demander si des accusations sont portées contre la personne.*
 - Avec l'accord de la personne, il doit informer et consulter au moins un des membres du réseau de soutien de celle-ci.
 - Informer et consulter le gestionnaire de programme régional.
 - Si le subrogé ou le curateur de la personne est le tuteur et curateur public, informer ce dernier.
 - Si la personne a un subrogé ou un curateur, le travailleur des services communautaires doit en informer ces personnes.
 - Lorsque ces mesures ont déjà été prises, le travailleur des services communautaires doit aider la personne de la manière suivante :
 - Veiller à ce que la personne bénéficie de conseils juridiques et d'une représentation et aider l'avocat à travailler avec elle.
 - Proposer d'être présent lors de l'interrogatoire du service de police ou prendre des dispositions pour qu'un employé de l'organisme fournisseur de services de la personne (le cas échéant) soit présent à cet interrogatoire.
4. Lorsqu'une personne a reçu l'ordre de se présenter devant le tribunal, le travailleur des services communautaires doit l'aider de la manière suivante :

Date de publication : 1 ^{er} janvier 2019
Remplace : 1 ^{er} janvier 2001

FAMILLES
MANITOBA

C	166.7	3 de 5
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Personnes ayant une déficience mentale
ayant des démêlés avec le système de justice
pénale**

- Aider la personne à comprendre le processus juridique et à en saisir les conséquences possibles.
 - Veiller à ce que l'avocat de la défense soit informé de la déficience mentale de la personne et de ses besoins particuliers en matière de soutien ou d'assistance.
 - Accompagner la personne au tribunal et à tout autre rendez-vous nécessaire, ou veiller à ce qu'une autre personne (par exemple, un employé de l'organisme fournisseur de services, un membre du réseau de soutien de la personne, etc.) le fasse.
5. Si la personne est reconnue coupable d'un délit et mise en détention provisoire, le travailleur des services communautaires doit l'aider de la manière suivante :
- Coopérer et communiquer pleinement avec l'avocat de la défense, le procureur de la Couronne et l'agent de probation pour la préparation de tous les documents exigés par le tribunal (par exemple, un rapport pré-sentenciel qui suggère la peine la plus appropriée pour la personne, le plan ou les options de placement dans la collectivité proposés, ou les conditions de probation recommandées au tribunal).
 - Aider la personne à comprendre le verdict et les conséquences qui en découlent.
6. Lorsque la personne a été condamnée à purger une peine dans un établissement pénitentiaire ou a été placée en détention, le travailleur des services communautaires doit l'aider de la manière suivante :
- Veiller à ce que le personnel de l'établissement pénitentiaire soit informé de la déficience mentale et des besoins particuliers de la personne, notamment en informant celui-ci des médicaments dont la personne a besoin.
 - Commencer immédiatement à élaborer un plan en vue de la libération de la personne dans la collectivité, notamment en veillant au maintien des mesures de soutien et de financement appropriées et en recommandant des mesures pour prévenir tout nouveau comportement criminel.
 - Pour les peines inférieures à deux ans, rester en contact avec la personne pour défendre ses droits et surveiller son fonctionnement tout au long de son incarcération ou veiller à ce qu'une autre personne (par exemple, un employé de l'organisme fournisseur de services) reste en contact avec elle. Pour les peines supérieures à deux ans, le travailleur des services communautaires peut fermer le dossier.

Date de publication : 1 ^{er} janvier 2019
Remplace : 1 ^{er} janvier 2001

FAMILLES
MANITOBA

C	166.7	4 de 5
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION
COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Objet : **Personnes ayant une déficience mentale
ayant des démêlés avec le système de justice
pénale**

- Confirmer les conditions de libération de la personne avec l'établissement pénitentiaire ou l'agent de probation ou de libération conditionnelle et veiller à ce que le plan de réinsertion dans la collectivité tienne compte de ces conditions. Si ces conditions ne peuvent être remplies, veillez à en informer les autorités pénales compétentes (agent de probation ou de libération conditionnelle, avocat, etc.).
7. Lorsque la personne est libérée dans la collectivité après avoir purgé une peine dans un établissement pénitentiaire, le travailleur des services communautaires doit l'aider de la manière suivante :
- Déterminer quelles sont les conditions de libération de la personne et veiller à ce que le plan de réinsertion dans la collectivité tienne compte de ces conditions. Si ces conditions ne peuvent être remplies, il faut veiller à ce que d'autres conditions soient négociées avec les autorités pénales compétentes.
 - Rencontrer l'agent de probation de la personne pour discuter de la libération de celle-ci et de son placement dans la collectivité.
 - Veiller à ce que les services de soutien et le financement prévus pendant l'incarcération de la personne soient en place au moment de sa libération dans la collectivité.

Date de publication : 1^{er} janvier 2019

Remplace : 1^{er} janvier 2001

FAMILLES

MANITOBA

C	166.7	5 de 5
Emplacement	Section	Page